



Régie de l'énergie du Canada
Canada Energy Regulator

517, Dixième Avenue S.-O. Suite 210
bureau 210 517 Tenth Avenue SW
Calgary (Alberta) Calgary, Alberta
T2R 0A8 T2R 0A8

Dossier OF-Fac-Gas-N081-2022-07 01
Le 21 décembre 2022

Nicole Prince
Direction des projets assujettis
à la réglementation
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Nicole_prince@tcenergy.com

Ashley Mitchell
Services juridiques
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Ashley_mitchell@tcenergy.com

**NOVA Gas Transmission Ltd.
Demande présentée aux termes de l'article 45.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* visant le programme 2021 de désaffectation de pipelines**

**Devant : M. Watton, commissaire; T. Grimoldby, commissaire;
W. Jacknife, commissaire; S. Luciuk, commissaire; M. Chartier, commissaire**

Bonjour,

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada a étudié la demande de NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») du 22 août 2022 visant le programme 2021 de désaffectation de pipelines (« projet » ou « programme de désaffectation »), présentée aux termes de l'article 45.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« *Règlement* ») ([C20624](#)) (« demande ») ainsi que les documents déposés par la suite les 8 novembre 2022 ([C21937](#)) et 28 novembre 2022 ([C22255](#)).

La Commission juge que NGTL a traité comme il se doit la question de la protection de l'environnement et de la sécurité du public.

Le projet est situé en partie sur les terres de réserve de la Nation sioux des Nakota d'Alexis à Whitecourt (RI 232). L'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* stipule que, dans le cas des projets réalisés sur le territoire domanial, la Commission doit déterminer si leur réalisation est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants.

La Commission constate que la partie du projet qui traverse le territoire domanial sera désaffectée sur place et qu'aucune activité concrète n'est proposée sur celui-ci. Conformément à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Commission juge, au vu de la méthode de désaffectation proposée et de l'absence d'activités concrètes, que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs ou socioéconomiques importants sur le territoire domanial.

.../2

Le 14 septembre 2022, conformément au paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Régie de l'énergie du Canada a publié une description du projet (n° de référence 83970) et un avis invitant le public à formuler des commentaires dans le registre en ligne de l'Agence d'évaluation d'impact. La période réservée à cet effet a pris fin le 28 septembre 2022. La Régie n'a reçu aucun commentaire du public ni des peuples autochtones.

Avant de déposer sa demande, NGTL a avisé, par courriel et par la poste, 42 communautés autochtones¹ ayant un territoire traditionnel connu ou revendiqué dans la zone concernée de l'existence du projet. Le 18 octobre 2022, la Régie a elle aussi avisé directement les 42 mêmes communautés autochtones de la demande de NGTL. Aucune de ces communautés autochtones n'a fait part de préoccupations à la Régie au sujet du projet.

Caractère approprié des méthodes de désaffectation

NGTL a déclaré que pour la plus grande partie des canalisations latérales, la méthode de désaffectation la plus appropriée consistait à laisser sur place environ 120 kilomètres de conduite et à remettre les zones perturbées dans un état équivalent au potentiel des terres une fois les activités de désaffectation achevées. La société a indiqué que l'enlèvement des canalisations latérales perturberait davantage l'environnement que l'abandon de celles-ci sur place. L'enlèvement des canalisations nécessiterait l'utilisation de machinerie lourde qui troublerait les activités liées à l'utilisation des terres et accroîtrait la circulation sur les routes locales. Ces deux facteurs pourraient accentuer les effets sur l'environnement et les risques pour la sécurité, comparativement à l'abandon des canalisations sur place. NGTL a proposé d'enlever les installations en surface et certaines sections de canalisation, notamment celles qui se trouvent dans des installations et un tronçon de conduite à découvert dans un cours d'eau.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission a examiné le caractère approprié des méthodes de désaffectation proposées par NGTL en tenant compte de facteurs comme les contraintes d'ordre physique liées à l'enlèvement des conduites et des infrastructures connexes, l'utilisation future des terres, l'environnement, la sécurité et l'économie.

La Commission relève que les canalisations se trouvent dans un couloir partagé avec d'autres canalisations en exploitation et juge que l'enlèvement des canalisations latérales pourrait accroître les effets environnementaux négatifs et les risques pour la sécurité. Elle juge que la désaffectation en laissant les conduites sur place et l'enlèvement proposés des installations en surface sont appropriés pour le projet.

Questions socioéconomiques et foncières

Selon NGTL, le programme de désaffectation pourrait avoir des répercussions en raison de la présence de sept zones d'aménagement de projet (« ZAP ») dans des secteurs où il est connu qu'il y a des ressources patrimoniales, mais elle a insisté pour dire que les ZAP se limiteraient en grande partie à des zones déjà perturbées. La société a déclaré qu'elle présenterait une demande relative aux ressources historiques et une déclaration de

¹ Le terme « autochtones » est employé ici au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui s'énonce comme suit :

Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

justification pour toutes les ZAP et tout accès temporaire requis au ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta. Elle s'est aussi engagée à satisfaire à toutes les exigences que la province de l'Alberta pourrait imposer à l'égard du programme de désaffectation en vertu de l'*Historical Resources Act*.

NGTL a fait état de préoccupations au sujet de ressources patrimoniales et culturelles soulevées par les Premières Nations de Cold Lake, la communauté de Nose Creek et l'Établissement métis de Peavine. Pour donner suite à ces préoccupations, NGTL a mentionné les mesures d'atténuation suivantes : séances d'orientation sur l'environnement pour le personnel, interdiction de collecter des ressources patrimoniales ou de faire du déboisement près de sites archéologiques connus sans autorisation et mise en œuvre du *plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles* si un site ou des restes humains non répertoriés auparavant sont découverts. Elle s'est engagée à poursuivre ses activités de mobilisation auprès des communautés et des organisations autochtones, notamment les Premières Nations de Cold Lake, la communauté de Nose Creek et l'Établissement métis de Peavine, pendant les activités de désaffectation.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission signale que NGTL doit déposer auprès de la Régie un avis confirmant qu'elle a obtenu les autorisations requises en matière de ressources patrimoniales au moins 30 jours avant le début des activités de désaffectation sur des lieux où de telles autorisations sont exigées en vertu de l'*Alberta Historical Resources Act*. Par conséquent, la Commission impose la **condition 4**, qui oblige NGTL à déposer une confirmation qu'elle a obtenu les permis et les autorisations nécessaires pour mener les activités de désaffectation du ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta.

La Commission est d'avis qu'en jumelant la mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues par NGTL et son engagement à poursuivre la mobilisation des communautés et des organisations autochtones et l'imposition de la **condition 4**, les effets éventuels sur les ressources patrimoniales seront réduits au minimum.

Questions environnementales

NGTL a réalisé les évaluations environnementales de site, phase I, des installations dont la désaffectation est proposée et a recensé deux zones de contamination potentielle visant des stations de comptage. Elle a déposé un plan d'évaluation environnementale de site, phase II, pour les sites en question et informera la Régie de toute contamination du sol, des eaux souterraines ou des eaux de ruissellement qui pourrait avoir un effet négatif sur l'environnement. Par ailleurs, elle s'est engagée à remédier à la contamination liée au projet en suivant les procédures décrites dans le *Guide sur le processus d'assainissement* de la Régie.

Elle a indiqué qu'elle doit retirer une section de conduite à découvert au point de franchissement d'un cours d'eau, ce qui pourrait avoir des répercussions sur le poisson et son habitat. Le petit cours d'eau sans nom est un habitat essentiel cartographié pour la truite arc-en-ciel de l'Athabasca inscrite sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* et pourrait contenir d'autres espèces de poissons vulnérables, dont l'omble à tête plate (population de l'Arctique de l'Ouest) et cinq espèces préoccupantes sur le plan de la gestion dans la province. NGTL a présenté sa demande de révision à Pêches et Océans Canada (« MPO ») relativement aux travaux devant être exécutés dans un habitat essentiel, conformément au protocole d'entente et à son addenda conclu entre la Régie et le MPO. Elle a aussi confirmé que l'évaluation relative au poisson et à l'habitat du poisson qu'elle a menée en vue des

travaux d'enlèvement de la conduite a tenu compte des effets éventuels sur des espèces de poissons préoccupantes sur le plan de la gestion.

NGTL a joint à sa demande un plan de surveillance pour les canalisations dont la désaffectation sur place est proposée. Ce plan décrivait en détail la procédure de surveillance des conduites désaffectées et des canalisations adjacentes en exploitation. En ce qui concerne la surveillance de la remise en état des emplacements du projet perturbés, NGTL a indiqué qu'elle ferait une surveillance de la remise en état après une année pour voir si l'équivalent du potentiel des terres a été atteint et qu'elle planifierait d'autres activités du genre jusqu'à l'atteinte de l'équivalent du potentiel des terres dans les zones perturbées du projet.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que NGTL a traité comme il se doit les questions de contamination éventuelle et de protection de l'environnement. Elle considère que des mesures ont été prises pour protéger le poisson et son habitat. La Commission prend aussi acte de l'envoi au MPO de la demande d'examen du poisson et de son habitat essentiel pour une évaluation plus poussée. En ce qui a trait aux procédures décrites dans le plan de surveillance des canalisations de NGTL pour les emprises pipelinières et la surveillance de la remise en état des zones perturbées, la Commission juge que ces engagements permettront d'atteindre adéquatement l'objectif de l'équivalent du potentiel des terres. Compte tenu de la nature et de la portée du projet et des mesures d'atténuation proposées, la Commission estime que les effets environnementaux négatifs éventuels découlant des activités de désaffectation envisagées, y compris les effets cumulatifs, seraient de faible ampleur et réversibles à court terme, auraient une portée géographique limitée et ne devraient donc pas être importants.

Questions techniques

NGTL a indiqué qu'elle réaliserait les activités suivantes dans le cadre de la désaffectation : isolement physique des stations de comptage et des canalisations latérales de son réseau; enlèvement des installations en surface aux stations de comptage; purge (vidange des fluides de service et abandon sans pression interne), nettoyage (liquides et débris) et obturation des canalisations devant être désaffectées conformément à l'article 10.16 de la norme CSA Z662-19 (abandon de canalisations); maintien de la protection cathodique pour garantir l'intégrité structurale aux franchissements de routes et de voies ferrées et éviter tout affaissement susceptible d'entraîner des problèmes de sécurité.

En réponse à la demande de renseignements 2.1 de la Régie, NGTL a indiqué qu'elle reporterait le remplissage de béton des canalisations aux deux voies ferrées (du Canadien National franchies par les canalisations latérales Carson Creek et Tweedie) et aux deux franchissements de routes revêtues (route 43 – canalisation latérale Carson Creek et route 36 – canalisation latérale Tweedie) jusqu'à ce que toutes les canalisations latérales parallèles en exploitation qui partagent l'emprise arrivent en fin de cycle de vie et au stade de la cessation d'exploitation.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que NGTL a traité comme il se doit les exigences relatives au retrait de produit de la conduite, le nettoyage de l'intérieur de celle-ci, l'isolement des installations existantes et l'établissement de barrières dans la conduite pour empêcher toute infiltration dans celle-ci ou tout rejet de celle-ci. S'agissant des franchissements de routes revêtues et de voies ferrées, la Commission juge que l'engagement de NGTL à maintenir la protection

cathodique et à assurer une surveillance des affaissements est suffisant jusqu'à ce que les autres canalisations partageant l'emprise soient arrivées au stade de la cessation d'exploitation. Elle prend acte de la déclaration de NGTL de remplir de béton les canalisations aux franchissements des deux voies ferrées (du Canadien National franchies par les canalisations latérales Carson Creek et Tweedie) et aux deux franchissements de routes revêtues (route 43 – canalisation latérale Carson Creek et route 36 – canalisation latérale Tweedie) lorsque toutes les canalisations latérales partageant l'emprise arrivent en fin de cycle de vie et au stade de la cessation d'exploitation.

Questions financières et économiques

NGTL a informé toutes les tierces parties commerciales susceptibles d'être concernées, dont le Comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures et aucune préoccupation n'a été portée à son attention. Elle a fait valoir que le projet n'aura aucune incidence sur les clients actuels ou le service du réseau principal.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission prend acte des observations de NGTL et relève que les coûts de désaffectation ne se répercuteront pas sur la base tarifaire de son réseau.

Directive de la Commission

La Commission a rendu l'ordonnance **MO-039-2022** (« ordonnance ») en vertu de l'article 45.1 du *Règlement*, approuvant ainsi le projet. Vous trouverez, ci-joint, l'ordonnance et l'annexe A qui l'accompagne, lesquelles exposent le projet en détail, tel qu'il a été approuvé.

La Commission ordonne à NGTL de signifier la présente lettre ainsi que l'ordonnance et l'annexe A ci-jointes à toutes les parties intéressées.

Veillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

Pièce jointe



ORDONNANCE MO-039-2022

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande du 22 août 2022 présentée par NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») à la Régie de l'énergie du Canada aux termes de l'article 45.1 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« *Règlement* ») (dossier OF-Fac-Gas-N081-2022-07 01).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 20 décembre 2022.

ATTENDU QUE NGTL a présenté une demande (« demande »), datée du 22 août 2022, aux termes de l'article 45.1 du *Règlement*, visant la désaffectation de deux canalisations latérales auxquelles sont associées trois stations de comptage et de trois canalisations latérales indépendantes (« installations » ou « projet »), y compris des infrastructures connexes, faisant toutes partie du réseau de NGTL (« programme 2021 de désaffectation » ou « programme »), au coût estimatif de 7,1 millions de dollars;

ATTENDU QUE l'information concernant le projet figure à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE la Commission a reçu des documents déposés subséquemment par NGTL datés des 8 et 28 novembre 2022;

ATTENDU QUE le projet est situé en partie sur un territoire domanial et que l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* prévoit qu'un projet ne peut être réalisé sur un territoire domanial à moins qu'il soit déterminé que la réalisation de celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants et que le gouverneur en conseil décide que ces effets sont justifiables dans les circonstances;

ATTENDU QU'aucune activité concrète en surface ne se déroulera sur le territoire domanial;

ATTENDU QUE, le 14 septembre 2022, la Régie a publié un avis dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, conformément au paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, établissant une période de commentaires du public de 30 jours;

ATTENDU QUE la Commission n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées au sujet du projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Commission a déterminé, au vu de la méthode de désaffectation proposée et de l'absence d'activités concrètes en surface sur le territoire domanial, que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs;

.../2

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération tous les facteurs pertinents directement liés au projet, dont les questions environnementales;

ATTENDU QUE la Commission, après examen de la preuve, soit les éléments contenus dans la demande et les documents déposés par la suite, estime qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder l'autorisation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 45.1 du *Règlement*, que le projet visé par la demande, tel qu'il est décrit à l'annexe A, soit approuvé, sous réserve des conditions qui suivent :

1. Sauf avis contraire de la Commission, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
2. NGTL doit désaffecter et maintenir les installations en état de désaffectation conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements ou autres renseignements contenus dans sa demande et les pièces connexes.
3. NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou dans ses observations connexes.
4. NGTL doit déposer auprès de la Régie, **au moins 30 jours avant le début des activités de désaffectation sur des sites pour lesquels des autorisations relatives aux ressources patrimoniales sont requises** en vertu de l'*Alberta Historical Resources Act*, une confirmation qu'elle a reçu du ministère de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta les permis et autorisations nécessaires pour mener les activités de désaffectation.
5. **Au moins 14 jours avant le début des activités de désaffectation**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un ou plusieurs calendriers détaillés indiquant les principales activités de désaffectation à exécuter, puis l'aviser, le cas échéant, des modifications au fur et à mesure qu'elles sont apportées.
6. **Dans les 30 jours suivant la date d'achèvement de la désaffectation**, NGTL doit déposer auprès de la Régie la confirmation que le projet a été réalisé conformément à toutes les conditions applicables de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable de NGTL désigné aux termes de l'article 6.2 du *Règlement*.
7. La présente ordonnance prend fin le 31 décembre 2025, à moins que les activités de désaffectation envisagées pour le projet n'aient alors commencé.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

ANNEXE A
Ordonnance MO-0039-2022

NOVA Gas Transmission Ltd.
Demande datée du 22 août 2022
évaluée aux termes de l'article 45.1 du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie
sur les pipelines terrestres

Demande visant le programme 2021 de désaffectation
Dossier OF-Fac-Gas-N081-2022-07 01

Caractéristiques techniques – Canalisation latérale Carson Creek

Type de projet	Désaffectation
Emplacement (extrémités)	De NW 08-060-15 W5 à SE 22-061-12 W5 Autres travaux d'excavation à SW 25-060-14 W5 (affluent du ruisseau Chickadee); SW 33-060-13 W5; SE 22-061-12 W5
Longueur approximative	36,71 km Enlèvement d'environ 30 à 50 m de la canalisation latérale Carson Creek aux points de franchissement à découvert d'un affluent du ruisseau Chickadee. Le reste de la canalisation latérale sera désaffectée et laissée en place.
Diamètre extérieur	273,1 mm (NPS 10)
Produit	S.O. (gaz naturel non corrosif antérieurement)

ANNEXE A (suite)
Ordonnance MO-039-2022

Caractéristiques techniques – Canalisation latérale Grande Cache

Type de projet	Désaffectation
Emplacement (extrémités)	De NW 10-058-08 W6 à NW 15-058-08 W6
Longueur approximative	0,30 km Désaffectation sur place d'environ 190 m de la canalisation latérale Grande Cache et enlèvement d'environ 110 m de conduite sur le site de la mine en exploitation, si les conditions le permettent. Le reste de la canalisation latérale demeurera en service.
Diamètre extérieur	219,1 mm (NPS 8)
Produit	S.O. (gaz naturel non corrosif antérieurement)

Caractéristiques techniques – Canalisation latérale Hylö

Type de projet	Désaffectation
Emplacement (extrémités)	De SE 26-064-14 W4 à SE 25-066-14 W4 Autres sites d'excavation isolée à SE 26-066-14 W4; SW 01-066-14 W4
Longueur approximative	19,88 km
Diamètre extérieur	219,1 mm (NPS 8)
Produit	S.O. (gaz naturel non corrosif antérieurement)

ANNEXE A (suite)
Ordonnance MO-039-2022

Caractéristiques techniques – Prolongement de la canalisation principale Peace River

Type de projet	Désaffectation
Emplacement (extrémités)	De SE 27-066-25 W5M à NW 09-069-22 W5 Autres sites d'excavation isolée à SE 27-066-25 W4; NE 36-066-25 W5; SE 19-067-23 W5; SE 28-068-22 W5; SE 09-069-22 W5
Longueur approximative	38,07 km Environ 60 m du prolongement de la canalisation principale Peace River, à l'intérieur de la station de compression Valleyview, ont été enlevés dans le cadre du projet de cessation d'exploitation de la canalisation principale Peace River.
Diamètre extérieur	508 mm (NPS 20)
Produit	S.O. (gaz naturel non corrosif antérieurement)

Caractéristiques techniques du pipeline – Canalisation latérale Tweedie

Type de projet	Désaffectation
Emplacement (extrémités)	De SE 25-066-14 W4 à NW 20-068-12 W4 Autres sites d'excavation isolée à NW-05-068-12-W4
Longueur approximative	25,74 km Environ 8 m de la canalisation latérale Tweedie seront enlevés à l'intérieur de la station de comptage au point de réception Hylo. Le reste de la canalisation latérale sera désaffectée et laissée en place.
Diamètre extérieur	168,3 mm (NPS 6)
Produit	S.O. (gaz naturel non corrosif antérieurement)

ANNEXE A (suite)
Ordonnance MO-039-2022

Caractéristiques techniques – Station de comptage au point de livraison de la centrale électrique HR Milner

Type de projet	Désaffectation
Type d'installation	Station de comptage
Lieu	NW 10-058-08 W6
Produit	S.O. (gaz naturel non corrosif antérieurement)

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Hylø

Type de projet	Désaffectation
Type d'installation	Station de comptage
Lieu	SE 25-066-14 W4
Produit	S.O. (gaz naturel non corrosif antérieurement)

Caractéristiques techniques des installations – Station de comptage au point de réception Hylø South

Type de projet	Désaffectation
Type d'installation	Station de comptage
Lieu	SW 01-066-14 W4
Produit	S.O. (gaz naturel non corrosif antérieurement)